




Informations de base	
<p><b>2021/0058(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)</p> <p>Modification Règlement 2001/1936 <a href="#">2000/0253(CNS)</a> Modification Règlement 2003/1984 <a href="#">2002/0200(CNS)</a> Modification Règlement 2007/520 <a href="#">2006/0030(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">PECH</span> Pêche		MATO Gabriel (EPP)	16/04/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive PIZARRO Manuel (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) ROOSE Caroline (Greens /EFA) ILČIĆ Ladislav (ECR) PIMENTA LOPES João (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2021)0113	Résumé

11/03/2021	Publication de la proposition législative		
24/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/10/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
04/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0312/2021</a>	Résumé
30/11/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/12/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/12/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/07/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)004888 PE734.362	
03/10/2022	Débat en plénière		
04/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0336/2022</a>	Résumé
04/10/2022	Résultat du vote au parlement		
24/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/11/2022	Signature de l'acte final		
02/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0058(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2001/1936 <a href="#">2000/0253(CNS)</a> Modification Règlement 2003/1984 <a href="#">2002/0200(CNS)</a> Modification Règlement 2007/520 <a href="#">2006/0030(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/05595


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE692.783</a>	17/06/2021	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE696.293</a>	19/07/2021	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0312/2021</a>	04/11/2021	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles	PE734.362	05/07/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0336/2022</a>	04/10/2022	<a href="#">Résumé</a>

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)004888	29/06/2022	
Projet d'acte final	<a href="#">00038/2022/LEX</a>	23/11/2022	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0113 	11/03/2021	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2022)623</a>	07/12/2022	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES2818/2021</a>	09/06/2021	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

Règlement 2022/2343  
JO L 311 02.12.2022, p. 0001

#### Actes délégués

Référence	Sujet
<a href="#">2025/2966(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

**Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)**

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil.

La proposition a pour objectif de transposer les mesures adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) depuis 2008, telles qu'elles ont été modifiées (dans certains cas) lors de ses réunions annuelles. L'Union européenne doit garantir le respect de ces mesures, en tant qu'obligations internationales, dès leur entrée en vigueur.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### ***Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)***

Les députés ont rappelé la mission de l'Agence, à savoir i) aider les États membres à communiquer à la Commission et aux tierces parties des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection et, ii) à la demande de la Commission, prêter assistance à l'Union et aux États membres dans leurs relations avec les pays tiers et avec les organisations régionales internationales de pêche dont l'Union est membre.

Par conséquent, les députés estiment que **l'AECP devrait être l'organisme qui reçoit des États membres les informations** relatives à l'inspection et au contrôle et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), telles que les rapports d'inspection et les notifications du programme d'observation à des fins de contrôle, et qui transmet ces informations au secrétariat de la CTOI.

#### ***Pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCP)***

À compter du 1er janvier 2022, les navires de pêche de l'Union devraient s'efforcer d'utiliser des **DCP biodégradables** en vue du passage à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées. Les États membres devraient s'efforcer de mener des essais utilisant des matériaux biodégradables afin de faciliter le passage à l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la construction de DCP dérivants par leurs flottes.

Les navires de pêche de l'Union devraient également s'efforcer d'adopter des DCP conçus pour réduire les cas d'emmêlement des tortues marines, conformément aux normes internationales.

#### ***Requins océaniques***

Les navires de pêche de l'Union devront s'abstenir de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins océaniques.

Les députés précisent que, dans la mesure du possible, les États membres et la Commission devraient non seulement effectuer des recherches sur les requins océaniques dans la zone afin d'identifier les zones de reproduction potentielles mais aussi **déterminer les effets du changement climatique sur les populations de requins**.

Cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux **pêcheries artisanales** opérant exclusivement dans leur zone économique exclusive (ZEE) respective à des fins de consommation locale.

#### ***Raies Mobulidae***

Les députés ont introduit un amendement stipulant que dans le cas des Mobulidae capturées involontairement par la pêche artisanale, le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, au point de débarquement. Les Mobulidae capturées involontairement ne pourraient être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirerait le 1er janvier 2022.

#### ***Registre des navires en activité pêchant les thons albacore***

Cette année, lors de sa réunion annuelle, la CTOI a adopté une mesure concernant le thon albacore, qui ajoute une obligation de déclaration pour l'Union et les parties contractantes qui n'est pas reprise dans la proposition de la Commission. Les députés demandent donc que États membres ayant des navires pêchant les thons albacores soumettent à la Commission, au plus tard le 1er février de chaque année une liste de tous les navires de pêche battant leur pavillon qui ont pêché le thon albacore dans la zone au cours de l'année précédente.

#### ***Navires de pêche opérant sous pavillon de complaisance***

En ce qui concerne les grands palangriers thoniers battant pavillon de complaisance, les États membres devraient informer le grand public des activités de pêche des palangriers thoniers opérant sous pavillon de complaisance, qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et l'encourager vivement à ne pas acheter le poisson pêché par de tels navires.

#### ***Autorisation d'entrée, de débarquement et de transbordement dans des ports***

Les États membres du port devraient refuser l'accès à leurs ports aux navires de pêche figurant sur la liste CTOI des navires INN, la liste communautaire des navires INN ou toute autre liste de navires INN d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

#### ***Annexes au règlement***

La Commission n'inclut aucune des annexes pertinentes de la CTOI dans sa proposition. Pour des raisons de sécurité juridique, les opérateurs concernés doivent pouvoir connaître avec exactitude l'étendue des obligations qui leur sont imposées. Par conséquent, sans modifier le contenu des annexes en tant que tel, les députés proposent une solution pour que les annexes pertinentes du CTOI **fassent partie de la législation de l'Union**.

## **Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)**

2021/0058(COD) - 11/03/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : transposer dans le droit de l'Union les mesures de contrôle, de conservation et de gestion adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), à laquelle l'Union européenne est partie contractante depuis 1995.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des ressources en thons et espèces apparentées dans l'océan Indien. La CTOI adopte des mesures de conservation et de gestion (MCG) annuelles au moyen de résolutions qui sont contraignantes pour les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes à la CTOI, y compris pour l'Union.

Plusieurs nouvelles résolutions ont été adoptées lors de sa dernière réunion annuelle, qui s'est déroulée en juin 2019. La proposition vise à transposer la version la plus récente des résolutions de la CTOI et à mettre en place un mécanisme pour les transposer et les mettre en œuvre à l'avenir.

**CONTENU** : la proposition de modification des règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil établit des dispositions concernant les mesures de gestion, de conservation et de contrôle relatives à la pêche dans la zone visée par l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Elle porte sur les mesures adoptées par la CTOI depuis 2008, telles qu'elles ont été modifiées (dans certains cas) lors de ses réunions annuelles.

La proposition contient des dispositions portant sur :

- les mesures de conservation et de gestion, y compris les dispositions relatives à la pêche des thons tropicaux (p. ex. l'albacore et le thon obèse), aux peaux bleues, au déploiement et à la conception des dispositifs de concentration de poissons, à l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques et au transbordement au port;
- les mesures visant à protéger certaines espèces marines (les élasmobranches, y compris les requins et les raies) et à assurer la conservation des cétacés, des tortues de mer et des oiseaux de mer;
- les mesures de contrôle, les autorisations de pêche, un mécanisme régional d'observateurs et les exigences relatives aux registres des navires de pêche, à la communication, au système de surveillance des navires, aux normes de gestion et au marquage des navires et à l'affrètement des navires de pêche;
- les contrôles des données de captures et d'effort, les obligations relatives aux accords d'accès, aux obligations de déclaration découlant du programme de document statistique et aux exigences liées au programme de document statistique pour le thon obèse;
- l'inspection et les mesures du ressort de l'État du port, ainsi que les dispositions relatives à l'exécution, aux infractions et à la pêche illégale;
- la déclaration des données, la confidentialité des rapports et messages électroniques.

La proposition prévoit de conférer des pouvoirs délégués à la Commission afin de pourvoir aux modifications (probablement fréquentes) des mesures de la CTOI et de veiller à ce que les navires de pêche de l'Union soient traités sur un pied d'égalité par rapport à ceux d'autres parties contractantes.

Parmi ces mesures figurent, par exemple, les mesures d'atténuation concernant les tortues de mer capturées par certains engins de pêche, des exigences en matière d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon, la couverture minimale de certaines pêcheries par des observateurs et des échantillonneurs, les conditions d'affrètement, un niveau minimal d'informations sur les accords intergouvernementaux et les navires battant pavillon étranger, et les délais de déclaration.

## Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

2021/0058(COD) - 04/10/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 596 voix pour, 4 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

### **Objet**

Le règlement **transpose dans le droit de l'Union** les mesures de gestion, de conservation et de contrôle établies par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) qui sont contraignantes pour l'Union.

Le règlement contient des dispositions portant sur :

- les mesures de conservation et de gestion (MCG), y compris les dispositions relatives à la pêche des thons tropicaux (p. ex. l'albacore et le thon obèse), des poissons porte-épée, des requis bleus, à la pêche à l'aide d'aéronefs et de lumières artificielles, au déploiement et à la conception des dispositifs de concentration de poissons, à l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques et au transbordement au port;
- les mesures visant à protéger certaines espèces marines (les élasmobranches, y compris les requins et les raies) et à assurer la conservation des cétacés, des tortues de mer et des oiseaux de mer;
- les mesures de contrôle, les autorisations de pêche, un mécanisme régional d'observateurs et les exigences relatives aux registres des navires de pêche, à la communication, au système de surveillance des navires, aux normes de gestion et au marquage des navires et à l'affrètement des navires de pêche;
- les contrôles des données de captures et d'effort, les obligations relatives aux accords d'accès, aux obligations de déclaration découlant du programme de document statistique et aux exigences liées au programme de document statistique pour le thon obèse;
- l'inspection et les mesures du ressort de l'État du port, ainsi que les dispositions relatives à l'exécution, aux infractions et à la pêche illégale (INN);
- la déclaration des données, la confidentialité des rapports et messages électroniques.

### **Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)**

Le texte amendé rappelle que l'AECP devrait, à la demande de la Commission, prêter assistance à l'Union et aux États membres dans leurs relations avec les pays tiers et avec les organisations régionales internationales de pêche dont l'Union est membre.

Si cela est nécessaire à la mise en œuvre des obligations de l'Union, l'AECP devra, à la demande de la Commission, coordonner les activités de contrôle et d'inspection menées par les États membres, sur la base des programmes internationaux de contrôle et d'inspection, qui peuvent inclure des programmes mis en œuvre dans les MCG de la CTOI.

Par conséquent, des dispositions incluent l'AECP, lorsqu'elle est désignée par la Commission, comme l'organisme désigné par la Commission qui reçoit des États membres les informations relatives au contrôle et à l'inspection, telles que les rapports d'inspection en mer et les notifications du programme de contrôle et d'observation, et qui transmet ces informations au secrétariat de la CTOI.

### **Pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCP)**

Les navires de pêche de l'Union devront utiliser une conception et des matériaux non emmêlants pour la construction des DCP. Les navires de pêche de l'Union devront s'efforcer d'utiliser des **DCP biodégradables** en vue du passage à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées. Les opérateurs devront s'efforcer de mener des essais utilisant des matériaux biodégradables afin de faciliter le passage à l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la construction de DCP dérivants par leurs flottes.

### ***Déclaration de transbordement***

Afin de permettre aux opérateurs d'exercer efficacement leurs activités relevant du champ d'application du règlement et d'éviter des obstacles dans leurs communications avec les autorités portuaires compétentes, il est prévu que la déclaration de transbordement soit soumise dans une des langues officielles de la CTOI.

### ***Effets du changement climatique***

Lorsque les États membres et la Commission mènent des recherches sur certaines espèces de la zone CTOI, comme par exemple les requins océaniques, les requins renards et les requins peau bleue, ils devraient également tenir compte des effets du changement climatique sur l'abondance de ces spécimens.

### ***Registre des navires en activité pêchant les thons albacore***

Les États membres ayant des navires pêchant les thons albacores devront soumettre à la Commission, au plus tard le 1er février de chaque année une liste de tous les navires de pêche battant leur pavillon qui ont pêché le thon albacore dans la zone au cours de l'année précédente.

### ***Navires de pêche opérant sous pavillon de complaisance***

En ce qui concerne les grands palangriers thoniers battant pavillon de complaisance, les États membres devront informer leur population des activités de pêche des palangriers thoniers opérant sous pavillon de complaisance, qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et inciter la population à ne pas acheter le poisson pêché par de tels navires.

### ***Autorisation d'entrée, de débarquement et de transbordement dans des ports***

Les États membres du port devront refuser l'accès à leurs ports aux navires de pêche figurant sur la liste CTOI des navires INN, sur la liste des navires INN d'une autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) ou sur la liste INN de l'Union.

Le règlement prévoit de conférer des pouvoirs délégués à la Commission afin de pourvoir aux modifications des mesures de la CTOI et de veiller à ce que les navires de pêche de l'Union soient traités sur un pied d'égalité par rapport à ceux d'autres parties contractantes.